

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision de conformité n°17-03 relatif à la transmission par la MSA à l'administration fiscale, des déclarations fiscales portant sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 2015-390 du 03 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services,

Vu l'engagement de conformité n° 1877407 au règlement unique n° 40 en date du 23 juillet 2015,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations prévues aux articles 87, 88, 240 et 241 du code général des impôts (CGI),

Vu l'arrêté du 28 avril 1987 modifiant l'arrêté du 16 12 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles fournies dans le cadre de leurs obligations légales par les tiers déclarant concernant les salaires, les pensions et rentes viagères, les honoraires et revenus assimilés ainsi que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole,

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs,

Vu l'article L 583-4 du code de la sécurité sociale (Créé par loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 114),

Vu l'article L431-1 du code de la sécurité sociale (Modifié par loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 98),

Vu les articles 87, 88 et 89 A du Code Général des Impôts (CGI).

décide :

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à faciliter et fiabiliser la déclaration fiscale pré-remplie élaborée par l'administration fiscale en communiquant les montants de prestations versées l'année précédente à leurs bénéficiaires par les organismes de protection sociale.

L'ajout de la donnée Indemnité journalière d'accident du travail aux montants d'Indemnité journalière Maladie et de pension d'invalidité déjà prévus, permettra à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la transmettre aux organismes débiteurs de prestations familiales conformément à l'article L 583-4 du code de la Sécurité Sociale.

Cette nouvelle donnée sera désormais restituée automatiquement chaque année dans le cadre du Centre National de transmission de Données Fiscales (CNTDF) par la DGFIP pour remplacer la déclaration de ressources « sociales » antérieurement fournie par les allocataires eux-mêmes.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale (NIR),
- l'adresse,
- la situation économique et financière (les indemnités journalières maladie et d'accident du travail ainsi que les pensions d'invalidité).

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA pour centralisation et envoi à la DGFIP,
- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Michel Brault

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine auprès de son Directeur. ».

A...Pau....., le.....21 Mars 2017

Le Directeur Général

Marc HELIES